

ARRETE PERMANENT
Divagations des animaux sur la voie
publique et déjections canines

Le Maire de la Commune de Mouzillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 ;
et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.622-2 et R.633-6 ;

Vu le code Rural et notamment ses articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental et
notamment les articles 642, 644 et 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et 2, L. 1312-1 ;

Considérant la recrudescence de déjections canines sur le domaine publics, sur les places et
autres points de la voie publique ;

Considérant que chaque propriétaire ou détenteur d'un animal est tenu de lui apprendre la
propreté et doit maîtriser son animal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de
la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des animaux domestiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2011-08 du 28 mai 2011 est annulé.

ARTICLE 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les
animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer sera constitué lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de
son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

ARTICLE 3 : Les animaux dont notamment les chiens doivent être tenus impérativement en laisse
sur les domaines et voies publiques et privées ouvertes au public. Celle-ci devra être assez courte
pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 4 : Pour les chiens dits dangereux (catégorie 1 et 2), il est fait obligation, sur tout le
domaine public, à chaque propriétaire ou détenteurs de ces animaux de les tenir en laisse et de
les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux sont considérés en état de « divagation », et une mise en
fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 5 : Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux,
même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : Monument aux Morts, cour
de l'école, ainsi que l'ensemble des équipements sportifs appartenant à la Commune.

ARTICLE 6 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou
culturels, ainsi que des magasins d'alimentation.

ARTICLE 7 : Les interdictions d'accès prévues au présent arrêté ne concerne pas les chiens guides d'aveugles titulaires de la carte d'invalidité avec mention « cécité ».

ARTICLE 8 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.
De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 9 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 10 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 11 : Les animaux errants et ceux trouvés sur la voie publique seront conduits à la fourrière et gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-22 et L. 211-26 du code rural.

ARTICLE 12 : Les animaux errants ayant besoin de soins seront conduits chez le vétérinaire.

ARTICLE 13 : Lorsque l'animal pourra être remis à son propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter soit les frais de fourrière, soit les soins prodigués par le vétérinaire, soit les deux.

ARTICLE 14 : Il est interdit aux propriétaires ou détenteurs d'animaux domestiques de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 15 : Il est fait obligation aux personnes accompagnés d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, les trottoirs, les caniveaux, les espaces de jeux publics dédiés aux enfants et aux adolescents, les parcs et jardins.

ARTICLE 16 : Afin de faciliter le ramassage des déjections, la commune met à disposition des propriétaires ou détenteurs d'animaux domestiques des points distributeurs de sachets répartis sur le territoire communal.


Le ramassage effectué, ces sachets doivent impérativement être déposés dans les poubelles.

ARTICLE 17 : La Directrice des Services de la mairie, le responsable du service technique de la mairie et de la Brigade de la Gendarmerie de Vallet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté est adressé à la préfecture de Nantes et à la Gendarmerie de Vallet.

Certifié exécutoire le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

A MOUZILLON, le 22 novembre 2019
Le Maire


Patrick BALEYDIER